



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

*Document adopté par l'Assemblée
des membres le 7 juin 2006*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1 Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1 Dénomination sociale..... | 4 |
| 1.2 Siège social..... | 4 |
| 1.3 Territoire..... | 4 |
| 1.4 Genres..... | 4 |
| 2 Mission et objectifs..... | 4 |
| 2.1 Mission..... | 4 |
| 2.2 Objets de la charte..... | 5 |
| 3 Les membres..... | 6 |
| 3.1 Membres individuels..... | 6 |
| 3.2 Membres associatifs..... | 6 |
| 3.3 Cotisation..... | 6 |
| 3.4 Retrait..... | 7 |
| 3.5 Suspension et expulsion..... | 7 |
| 4 Les Assemblées des membres..... | 7 |
| 4.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale..... | 7 |
| 4.3 Assemblée générale spéciale..... | 8 |
| 4.4 Convocation..... | 8 |
| 4.5 Président et secrétaire d'Assemblée..... | 9 |
| 4.6 Quorum..... | 9 |
| 4.7 Procédures..... | 9 |
| 4.8 Procédures d'élection..... | 9 |
| 4.9 Ajournement..... | 10 |
| 5 Le Conseil d'administration..... | 10 |
| 5.1 Composition..... | 10 |
| 5.2 Pouvoirs et fonctions..... | 10 |
| 5.3 Nombre de séances..... | 11 |
| 5.4 Durée des mandats..... | 11 |
| 5.5 Convocation..... | 11 |
| 5.6 Quorum..... | 12 |
| 5.7 Participation distante..... | 12 |
| 5.8 Procédures..... | 12 |
| 5.9 Démission..... | 12 |
| 5.10 Destitution..... | 13 |
| 5.11 Déclarations au registre..... | 13 |
| 5.12 Rémunération et indemnisation..... | 13 |
| 5.13 Vacance..... | 14 |
| 5.14 Administrateur intéressé..... | 14 |
| 5.15 Résolution signée..... | 15 |
| 6 Les officiers..... | 15 |
| 6.1 Désignation..... | 15 |
| | 2 |

| | | |
|-----|--|----|
| 6.2 | Élection..... | 15 |
| 6.3 | Le président..... | 16 |
| 6.4 | Le vice-président..... | 16 |
| 6.5 | Le trésorier..... | 16 |
| 6.6 | Le secrétaire..... | 16 |
| 7 | Dispositions financières..... | 17 |
| 7.1 | Exercice financier..... | 17 |
| 7.2 | Contrats..... | 17 |
| 7.3 | Chèques..... | 17 |
| 7.4 | Dépôts..... | 17 |
| 7.5 | Liquidation..... | 18 |
| 8 | Autres dispositions..... | 18 |
| 8.1 | Modifications aux Règlements généraux..... | 18 |
| 8.2 | Dissolution..... | 18 |
| 8.3 | Entrée en vigueur..... | 18 |

1 Dispositions générales

1.1 Dénomination sociale

La Corporation porte le nom de « Enviro Mille-Îles » (la Corporation). Les présents Règlements généraux concernent un organisme à but non lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation, et s'il y a lieu, sa principale place d'affaires, sont établis dans la Municipalité régionale de comté (MRC) Thérèse-de-Blainville dans un lieu désigné de temps à autre par le Conseil d'administration.

1.3 Territoire

La Corporation œuvre dans la MRC Thérèse-de-Blainville. De temps à autres, le Conseil d'administration peut choisir d'effectuer des interventions dans les MRC limitrophes s'il le juge opportun.

1.4 Genres

L'usage du genre masculin n'a pour but que d'alléger la lecture du texte, il inclut et désigne autant les hommes que les femmes.

2 Mission et objectifs

2.1 Mission

Enviro Milles-Îles est un organisme communautaire autonome de promotion environnementale et de sensibilisation à des usages et comportements individuels ou collectifs responsables qui favorisent la conservation des milieux naturels restants et le développement durable (selon la définition *Rapport Brundtland*) du territoire de la MRC Thérèse-de-Blainville.

2.2 Objets de la charte

- Promouvoir des réglementations municipales ou gouvernementales qui visent la réduction et l'élimination de pratiques ou de produits nocifs pour l'environnement qui favorisent les transports collectifs ou alternatifs à l'auto-solo, qui limitent l'étalement urbain, qui favorisent des énergie renouvelables (ex : énergie solaire, éolienne, etc.), etc. ;
- Favoriser des activités récréatives individuelles, collectives ou municipales qui soient respectueuses et non-dommageables pour l'environnement (Ex :vélo, marche, ski de fond, embarcations non-motorisées, etc.) ;
- Oeuvrer à la conservation et la mise en valeur de milieux et d'écosystèmes naturels ou sensibles dans des zones boisées, vertes, humides ou autres ;
- Éduquer les citoyens et les élus en matière d'environnement, de développement durable, de préservation, etc. ;
- Permettre aux citoyens et aux différents acteurs de la société civile du territoire desservi de se concerter et de se réseauter en matière d'environnement ;
- Encourager la planification de l'urbanisme de nos villes pour réduire les impacts négatifs et la destruction des derniers milieux naturels restants ;
- Susciter, favoriser et soutenir la recherche dans le domaine de l'environnement, des énergies renouvelables, du transport collectif, des activités récréatives non-dommageables pour l'environnement, de la préservation d'écosystèmes naturels ou sensibles, de l'étalement urbain, de l'urbanisme, etc. ;
- Promouvoir l'avancement de l'éducation et la connaissance dans le domaine de l'environnement, des énergies renouvelables, du transport collectifs, des activités récréatives non-dommageables pour l'environnement, de la préservation d'écosystèmes naturels ou sensibles, de l'étalement urbain, de l'urbanisme, etc., sous réserve de la Loi sur

l'enseignement privé (LRQ, c. E-9) et de ses règlements ;

- Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables dans le but de promouvoir les objets pour lesquels la Corporation est créée.

3 Les membres

La Corporation a deux catégories de membres : les membres individuels et les membres associatifs.

3.1 Membres individuels

Tout individu peut devenir membre de la Corporation pourvu qu'il souscrive à sa mission et à ses objectifs, qu'il paie une cotisation annuelle. Le membre doit aussi être accepté par le Conseil d'administration.

3.2 Membres associatifs

Les membres associatifs sont des organismes à but non lucratif (OBNL) qui souscrivent à la mission et aux objectifs de la Corporation, qui paient une cotisation annuelle et qui sont acceptés par le Conseil d'administration.

Le membre associatif devra désigner une personne physique pour le représenter. Celle-ci obtiendra les mêmes privilèges que les membres individuels.

3.3 Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant et la fréquence des cotisations à être versées à la Corporation par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas d'expulsion, de suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation à la date d'échéance perd automatiquement le

statut de membre. Si la cotisation est acquittée dans les six mois qui suivent sa date d'exigibilité, le membre est réintégré sans autre formalité.

3.4 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire de la Corporation.

3.5 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision est sans appel.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé par écrit de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

4 *Les Assemblées des membres*

4.1 Pouvoirs de l'Assemblée générale

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou ceux désignés par l'ordre du jour, l'Assemblée générale est l'autorité qui, dans les affaires de la Corporation, en guide les destinées en fonction des objets des Lettres patentes. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements et étudie toute autre question relevant de sa compétence.

4.2 Assemblée générale annuelle

Une Assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'année

financière. On inscrira à l'ordre du jour de cette Assemblée, notamment :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption des procès-verbaux de toutes les Assemblées générales tenues durant l'année ;
- le dépôt des états financiers de la Corporation
- l'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle ;
- le dépôt du rapport d'activités de la Corporation ;
- la présentation du budget prévisionnel et des objectifs pour l'année se débutant ;
- la nomination de la personne ou la firme responsable de la vérification des états financiers ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs ;

4.3 Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une Assemblée générale spéciale de son gré. De plus, il doit convoquer une Assemblée générale spéciale après avoir reçu une demande signée par au moins cinq membres dans les trente (30) jours francs suivants cette réquisition.

À défaut de convocation de la part du Conseil d'administration, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'Assemblée. Lors d'une Assemblée générale spéciale, seulement le ou les sujets pour lesquels la convocation a eu lieu pourront être débattus.

4.4 Convocation

Les membres en règle sont convoqués par courrier, courriel ou télécopie à leur dernière adresse connue, à une Assemblée générale annuelle ou spéciale, au moins quinze (15) jours francs avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de

la tenue de l'Assemblée. Il doit être accompagné de l'ordre du jour.

Cependant, une Assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle Assemblée sans avis. La présence d'un membre à une telle Assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces Assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

4.5 Président et secrétaire d'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par toute personne nommée à cet effet en début d'Assemblée par les membres présents. Il en va de même pour le secrétariat de l'Assemblée.

4.6 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

4.7 Procédures

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les Assemblées délibérantes.

Un vote à main levée est d'usage à moins que 10 % membres présents ne requièrent un scrutin secret.

Le président d'Assemblée ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

4.8 Procédures d'élection

L'Assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister.

Il y a aura vote secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler, sinon, les personnes candidates sont élues par acclamation.

Dans le cas d'un vote secret, le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection. Ce dernier déclare les personnes élues sans toutefois préciser le décompte des votes. Par la suite, les bulletins de vote seront détruits.

4.9 Ajournement

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'Assemblée. La reprise de toute Assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessiter d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'Assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai minimal de convocation. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquels l'Assemblée avait été originalement convoquée.

5 Le Conseil d'administration

5.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq (7) administrateurs élus au suffrage de l'Assemblée générale annuelle, parmi les membres.

5.2 Pouvoirs et fonctions

Le Conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités, doit :

- Voir au bon fonctionnement, à l'administration de la Corporation et à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- Rendre compte de son mandat et préparer le plan d'action incluant les prévisions budgétaires annuelles, le rapport d'activités et les états financiers pour les fins de présentation ou d'adoption par l'Assemblée générale ;
- Créer, approuver des comités de travail selon les besoins de la Corporation ;

- Convoquer une Assemblée générale annuelle et convoquer, au besoin, des Assemblées générales spéciales ;
- Combler les postes vacants au sein du Conseil d'administration ;
- Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires ;
- Exécuter tout autre fonction prévue par la loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes ;
- Voir à faire respecter les orientations et les objectifs de la Corporation, en plus de surveiller l'application des présents Règlements.

5.3 Nombre de séances

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il en est nécessaire pour réaliser le plan d'action et voir à l'atteinte des objectifs de la Corporation. Un minimum de trois (3) séances par année doit être respecté et il ne doit pas s'écouler plus de six (6) mois entre deux (2) séances.

5.4 Durée des mandats

Le mandat des administrateurs est de deux ans. Pour assurer une alternance, les années de calendrier paires, un nombre pair d'administrateurs est élu, et vice-versa.

5.5 Convocation

Les administrateurs sont convoqués par courrier, courriel, télécopie ou tout autre moyen accepté par les administrateurs, aux réunions du Conseil, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une

telle réunion sans avis. La présence d'un membre à une telle réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. De même manière, ils peuvent considérer valides des réunions utilisant divers médias tels que téléphones conférence, réseautage, courriel, etc.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces réunions. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

5.6 Quorum

Le quorum est fixé à cinquante pour cent plus un des administrateurs en fonction. Au cas où une réunion ne peut être tenue comme prévue faute de quorum, les membres seront à nouveau convoqués dans les trente (30). Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de la séance.

5.7 Participation distante

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs, participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide de moyens de communication distante lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à cette séance. Cet administrateur est en pareil cas réputé avoir assisté à l'Assemblée.

5.8 Procédures

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux Assemblées du Conseil. Cependant le mode privilégié à l'atteinte d'une décision est le consensus.

Le président du conseil d'administration ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

5.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre ou avis de démission au siège social de la Corporation ou au secrétaire par courrier, télécopie ou courrier électronique. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

5.10 Destitution

Un administrateur qui contrevient aux objectifs de la Corporation ou autrement nuit au bon fonctionnement de celle-ci peut être destitué par le Conseil d'administration.

L'administrateur dont la destitution est à l'ordre du jour doit en être avisé par écrit. Ce dernier a le droit d'être entendu par ses pairs. Cependant, la décision des administrateurs est irrévocable.

L'administrateur qui s'absente à plus de trois réunions consécutives sans motif valable peut être automatiquement destitué; le registre des présences en faisant foi.

5.11 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produite au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou à tout autre organisation gouvernementale qui exige un déclaration annuelle, sont signée par le secrétaire, tout administrateur de la Corporation, ou toute autre personnes autorisée à cette fin par résolution du Conseil.

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à produire et à signer au nom de la Corporation une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

5.12 Rémunération et indemnisation

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses et frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où une résolution en précise les modalités.

Tout administrateur qui a pris un engagement autorisé par la Corporation est tenu indemne et couvert à même les fonds et/ou l'assurance responsabilité des administrateurs de la Corporation et ce, pour tous les frais, charges ou dépenses qu'il subit au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard d'actes faits ou permis par lui ou pour l'exercice de ses fonctions liés à son poste d'administrateur, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

5.13 Vacance

Tout poste laissé vacant peut être remplacé par le Conseil d'administration. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

5.14 Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits

qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

5.15 Résolution signée

Les résolutions signées de tous les administrateurs du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une séance régulière du Conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions doit être consigné au registre des procès-verbaux de la Corporation.

6 Les officiers

6.1 Désignation

Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par le Conseil d'administration.

6.2 Élection

À chaque année, lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle, les officiers seront élus parmi les administrateurs.

Bien que les administrateurs soient élus pour un mandat de deux ans, celui des officiers est d'une durée d'un an.

Ainsi, annuellement les administrateurs devront, s'ils le souhaitent, se soumettre à nouveau à l'élection pour obtenir un poste d'officier de la Corporation.

6.3 Le président

Il préside les séances du Conseil d'administration. Il surveille, administre et dirige généralement les activités du Conseil d'administration. Le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs pourraient déterminer. Il est le représentant officiel de la Corporation auprès des organismes régionaux, nationaux et gouvernementaux.

Le président d'Assemblée ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

6.4 Le vice-président

En cas d'absence du président, le vice-président exerce les pouvoirs et assume les fonctions du président. Il exécute tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le Conseil d'administration.

6.5 Le trésorier

Le trésorier a la charge des finances de la Corporation et voit à la tenue de ses livres comptables. Chaque fois qu'il en est requis, il rend compte au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale de la situation financière de la Corporation. Il dépose les deniers de la Corporation dans une institution financière déterminée de temps à autres par le Conseil d'administration. Il exécute tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le Conseil d'administration.

6.6 Le secrétaire

Le secrétaire a la garde des archives des documents et du registre des procès-verbaux de la Corporation. Il voit au secrétariat des séances du Conseil d'administration. Il exécute tout autre mandat qui pourrait lui être confié par le Conseil d'administration.

7 Dispositions financières

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

7.2 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration. Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par un officier de la Corporation.

Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les Règlements généraux, aucun représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

7.3 Chèques

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation doivent être signés par deux des trois personnes désignées à cet fin par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, confier le pouvoir limité de dépenser les deniers de la Corporation à une personne en particulier pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la Corporation.

7.4 Dépôts

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière

désignée de temps à autres par résolution du Conseil d'administration.

7.5 Liquidation

En cas de liquidation de la Corporation, les avoirs liquides, biens et placements de la Corporation seront dévolus à une organisation à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement sur le même territoire, dans les Laurentides ou dans une MRC limitrophe au territoire de la Corporation.

8 *Autres dispositions*

8.1 Modifications aux Règlements généraux

Les présents Règlements peuvent être modifiés ou abrogés par les deux tiers (2/3) de l'Assemblée générale.

8.2 Dissolution

La Corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents en Assemblée générale spéciale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Tel que prescrit par la loi, la Corporation devra procéder à un avis public de dissolution.

8.3 Entrée en vigueur

Les Règlements généraux de la Corporation sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des membres. Ceux-ci seront adoptés en bloc et entreront en vigueur dès leur adoption.

La présente copie des Règlements généraux de Enviro Mille-Îles est certifiée conforme.

Signé à _____, ce ____e jour de _____ 2006.

Président

Secrétaire